



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7640 Projet de loi portant modification de la du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :
 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ;
 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
2. 7679 Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7266 Projet de loi modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

M. Claude Lamberty, remplaçant M. André Bauler
Mme Octavie Modert, remplaçant Mme Martine Hansen

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire

M. Marco Hoffmann, Mme Marie-Josée Vidal, M. Robert Wealer, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7640 Projet de loi portant modification de la du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Madame Semiray Ahmedova est nommée Rapportrice du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent. En bref, le texte a pour objet de modifier la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. En effet, sur base de cette dernière, le Gouvernement a lancé les procédures de consultation publique relative aux projets de plans directeurs sectoriels « Logement », « Transports », « Paysages » et « Zones d'activités économiques ». Lesdits projets de plans directeurs sectoriels ont été transmis, ensemble avec les rapports sur les incidences environnementales y relatifs, au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ainsi qu'aux collèges des bourgmestres et échevins de l'ensemble des communes du Grand-Duché de Luxembourg pour que le public puisse en prendre connaissance. Suite aux enquêtes publiques et à un travail en interne effectué par le département de l'Aménagement du territoire en coopération avec les ministères concernés, les projets de plans directeurs sectoriels ont été approuvés par le Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 2019, débutant ainsi la procédure réglementaire dans le cadre de laquelle le Conseil d'Etat, les chambres professionnelles ainsi que le Syvicol ont été saisis pour avis. En date du 12 mai 2020, la Haute Corporation a rendu ses avis sur les projets de règlement grand-ducaux rendant obligatoire le PSP, le PSL, le PST et le PSZAE. Une analyse de ces avis a révélé que diverses modifications de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire s'avéraient nécessaires avant de procéder à l'entrée en vigueur des projets de règlement grand-ducaux précités.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et sur base du document annexé au présent procès-verbal.

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de

citation. Il demande donc de reformuler comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er} initial

Cet article modifie les points 10°, 14° et 15° de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018, énumérant les mesures de mise en œuvre des objectifs de l'aménagement du territoire. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 2, est modifié comme suit :

1° Le point 10 est supprimé.

2° Au point 14, les termes « ou maintenir le classement de terrains destinés à la création de logements » sont ajoutés à la fin de la phrase.

3° Au point 15, les termes « ou maintenir le classement des terrains destinés à la mise en œuvre de différents types de logements et à la création de logements à coût modéré » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet entendent supprimer le point 10° qui inclut la reconversion des friches industrielles pour les besoins en matière de logements, d'activités économiques et de services publics dans la liste des mesures énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018. Même s'il ne comprend pas la nécessité de supprimer cette disposition, la modification n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Les auteurs proposent d'ajouter aux mesures de mise en œuvre des points 14° et 15°, en plus de la définition de nouveaux terrains destinés à la création de logements, le maintien du classement antérieur de terrains en zone constructible. Selon le commentaire de l'article, cet ajout vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 mai 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan sectoriel « Logement », selon lesquelles les zones définies dans ce plan sectoriel couvrent des zones déjà catégorisées comme constructibles par les plans d'aménagement généraux existants. Ainsi, aux yeux des auteurs, les plans directeurs sectoriels en projet, qui englobent des zones déjà catégorisées, se trouveraient donc être conformes aux objectifs de la loi, cette dernière ne visant plus seulement la désignation « active » de terrains constructibles, mais aussi le maintien de la désignation des terrains existants. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le Conseil d'État n'avait pas critiqué le défaut de conformité du règlement grand-ducal approuvant le plan directeur sectoriel « Logement » par rapport aux objectifs de la loi, mais avait simplement relevé un décalage entre les mesures énoncées à l'exposé des motifs et leur mise en œuvre concrète. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et des articles 11 et 20 de la loi précitée du 17 avril 2018 couvrent à suffisance les cas visés par les auteurs. Voilà pourquoi il demande de faire abstraction de la modification proposée par les auteurs à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 14° et 15°.

Au regard des observations du Conseil d'État, la Commission décide de maintenir le point 10° de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018 ; elle décide en outre de suivre les recommandations de la Haute corporation pour les points 14° et 15°. De ce fait, l'article 1^{er} initial est supprimé.

Article 2 initial

Cet article a pour objet de modifier l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018 afin d'y préciser que le plan directeur sectoriel « constitue un instrument d'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement », dans le but de consacrer le caractère autonome du plan directeur sectoriel par rapport au programme directeur de

l'aménagement du territoire. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 2. L'article 9, paragraphe 1^{er}, est complété comme suit : « Il constitue un instrument d'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement. »

Le Conseil d'État est d'avis que l'ajout proposé ne fait que répéter la première phrase de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou encore de l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui énonce déjà que « le plan directeur sectoriel est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal ». La modification proposée est donc, au vu de son caractère redondant, superfétatoire et dès lors à omettre.

La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'État et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 3 initial (nouvel article 1^{er})

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 11, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018. La première modification a pour objet de rectifier une erreur matérielle, à savoir un problème de renvoi. La deuxième modification précise que les projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » répondant aux conditions légales édictées dans le même article, doivent dédier au moins 30% de la surface construite brute au logement. Les points 2° et 3° visent respectivement à fournir une base légale, d'une part, aux prescriptions ayant trait aux installations linéaires au sein de la zone verte des zones vertes interurbaines et des zones de préservation des grands ensembles paysagers du plan directeur sectoriel « paysages » et, d'autre part, aux prescriptions relatives aux constructions (nouvelles et existantes), forages et décharges au sein des coupures vertes du PSP. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 3. L'article 11, paragraphe 2, modifié comme suit :

1° Au point 6, la phrase « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions, des ensembles de constructions ou des installations linéaires » est remplacée par la phrase « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions ou des ensembles de constructions ».

2° Après le point 6, il est introduit un nouveau point 6*bis*, dont la teneur est la suivante « 6*bis*° soumettre, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, la construction de certaines installations linéaires à des conditions, voire interdire la construction de certaines installations linéaires »

3° Après le point 6 bis, il est introduit un nouveau point 6 ter, dont la teneur est la suivante « 6 ter° définir, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, les constructions autorisées, définir leur dimension, définir les possibilités d'agrandissement autorisées, définir l'importance des possibilités d'agrandissement, définir les conditions d'érection de certaines constructions et définir les conditions d'agrandissement de certaines décharges ».

4° Au point 9, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».

5° Au point 9, les termes « dédie au moins 30% de la surface construite brute » sont remplacés par les termes « consacre au moins 30% de la surface construite brute destinée au logement ».

Le Conseil d'État note que ces modifications font suite aux observations qu'il a émises dans son avis du 12 mai 2020 sur le projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ». Elles clarifient que les différentes dispositions visant à régir les installations linéaires et constructions prévues au plan directeur sectoriel « paysages » seront prises en exécution de la loi précitée du 17 avril 2018, et non pas en exécution de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le

Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix des auteurs. Il suggère néanmoins la suppression, aux nouveaux points 6bis° et 6ter°, de la partie de phrase « au niveau d'une partie déterminée du territoire national », un plan directeur sectoriel se référant par définition à une partie déterminée du territoire national. La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Concernant le point 6bis°, le Conseil d'État exige que soit supprimé le terme « certaines » et demande aux auteurs d'écrire « [...] la construction d'installations linéaires [...] », sinon de déterminer avec précision les types de construction d'installations linéaires visées. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition.

Concernant le point 6ter°, le Conseil d'État est d'avis que la partie de phrase « définir [...] les constructions autorisées » n'est pas claire ; la Haute Corporation se demande s'il s'agit de constructions « autorisables » ou de constructions « autorisées » et, dans ce dernier cas, se demande en vertu de quelle loi ces constructions ont été « autorisées ». La commission parlementaire propose de parler de constructions et d'agrandissement « autorisables ». Les prescriptions du PSP visent en effet à établir, en sus des dispositions susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

1° une interdiction de principe de toute nouvelle fragmentation par des installations linéaires en surface dans la zone verte des zones de préservation des grands ensembles paysagers et des zones vertes interurbaines, tout en procédant à l'énumération précise d'installations linéaires en surface qui ne sont pas interdites (et par conséquent autorisables) ;

2° une interdiction de principe de toute nouvelle construction en surface dans les coupures vertes, tout en procédant à l'énumération précise des constructions et des cas d'agrandissement de constructions et de décharges qui ne sont pas interdites (et par conséquent autorisables).

À noter que les prescriptions édictées par le PSP, dont les bases légales sont dans la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, s'imposent au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et sont mises en œuvre par lui, lorsqu'il délivre les autorisations mentionnées aux articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le Conseil d'État se demande en outre s'il s'agit de « constructions » ou de « types de construction ». La Commission propose de s'en tenir à la notion de « constructions » et de « décharges », tel que cela est le cas dans la loi précitée du 18 juillet 2018 au niveau des articles 1, point 26° (définition de la construction au sens de la loi précitée du 18 juillet 2018), 6 (nouvelles constructions), 7 (constructions existantes), 8 (installations), 10 (régime des eaux) et 12 (déchets, décharges et dépôts).

Par ailleurs, le Conseil d'État ne comprend pas ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « l'importance des possibilités d'agrandissement ». Il demande en outre d'omettre ou de préciser les termes « certaines constructions et décharges ». La Commission propose de supprimer ce passage et de le remplacer par la partie de phrase suivante : « prévoir les constructions et décharges pour lesquelles un agrandissement est autorisable et, le cas échéant, les conditions de cet agrandissement ». Si le point 6ter° est quelque peu redondant avec le point 6°, il importe de souligner que la décharge n'est pas considérée comme une construction et qu'elle nécessite par conséquent une mention spécifique. Ici encore, la Commission suit la logique empruntée par la loi précitée du 18 juillet 2018.

L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 11, paragraphe 2, est modifié comme suit :

1° Au point 6°, la phrase : « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions, des ensembles de constructions ou des installations linéaires » est remplacée par la phrase : « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions ou des ensembles de constructions ».

2° Après le point 6°, il est introduit un nouveau point 6bis°, dont la teneur est la suivante :
« 6bis° soumettre ~~au niveau d'une partie déterminée du territoire national~~ la construction de ~~certaines~~ d'installations linéaires à des conditions, voire interdire la construction ~~de certaines~~ d'installations linéaires ; »

3° Après le point 6bis°, il est introduit un nouveau point 6ter°, dont la teneur est la suivante :
« 6ter° définir, ~~au niveau d'une partie déterminée du territoire national~~, les constructions **autorisables** et, **le cas échéant, définir** leur dimension, ~~définir les possibilités d'agrandissement autorisées, prévoir les constructions et décharges pour lesquelles un agrandissement est autorisable et, le cas échéant, les conditions de cet agrandissement~~ **définir l'importance des possibilités d'agrandissement, définir les conditions d'érection de certaines constructions et définir les conditions d'agrandissement de certaines décharges** » ;

4° Au point 9, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».

5° Au point 9, les termes « dédie au moins 30% de la surface construite brute » sont remplacés par les termes « consacre au moins 30% de la surface construite brute destinée au logement ».

Article 4 initial (nouvel article 2)

Cet article modifie l'article 20 de la loi du 17 avril 2018. L'avis du Conseil d'Etat du 12 mai 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal rendant obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « paysages » (PSP) a souligné la problématique du sort réservé aux installations linéaires approuvées mais non encore réalisées au moment de l'entrée en vigueur du PDS. La Haute Corporation a noté à cet égard que l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 ne visait que les autorisations de bâtir et non pas des autorisations octroyées en vertu d'autres législations. La seconde modification a pour objet de rectifier une erreur matérielle, à savoir un problème de renvoi. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 4 L'article 20 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont ajoutés les alinéas 3 et 4 suivants :

« Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, aucune autorisation délivrée sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles contraire aux prescriptions prévues par le plan directeur sectoriel ne peut être délivrée.

Sont exemptées de cette interdiction les autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel. Sont également exemptées les prolongations des autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 lorsque le plan directeur sectoriel le prévoit expressément »

2° Au paragraphe 4, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».

Le Conseil d'État constate que ces modifications font suite à son avis du 12 mai 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal rendant obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « paysages » et qu'elles n'appellent pas d'observation.

L'article est donc maintenu en l'état, hormis sa numérotation, étant donné la suppression des deux premiers articles initiaux du projet de loi.

Article 5 initial (nouvel article 3)

Cet article modifie l'article 26 de la loi du 17 avril 2018. Il a pour objet de prévoir la possibilité de conclure une convention de coopération territoriale avec une seule commune, de

remplacer les termes « des communes membres d'un parc naturel » par « un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel » et d'ajouter un objectif supplémentaire (participation financière de l'Etat) justifiant la conclusion d'une telle convention de coopération territoriale. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. L'article 26 est modifié comme suit :

« Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale État-communes avec une ou plusieurs communes, avec un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel ou avec un syndicat de communes.

Ces conventions ont pour objet d'inciter la ou les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales ou transfrontalières ou de contribuer à la mise en œuvre des plans de l'aménagement du territoire et du programme directeur de l'aménagement du territoire.

Elles peuvent également avoir pour objet d'assurer une participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues à l'alinéa précédent. »

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État suggère d'écrire « d'inciter les communes ». La Commission décide de ne pas suivre cette observation, alors que justement l'article 26 doit pouvoir permettre à l'État de conclure une telle convention avec une seule commune.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État constate qu'il ne trace aucun cadre et qu'il ne correspond donc pas aux exigences résultant de cette matière réservée à la loi en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution. En effet, la participation de l'État au financement n'y est entourée d'aucun critère, de sorte que le pouvoir exécutif est totalement libre de déterminer le montant de sa participation. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition. La Commission décide de supprimer l'alinéa 3. En effet, il semble y avoir un malentendu quant à l'objectif que les auteurs du projet de loi ont initialement voulu atteindre. Lorsque l'État (département de l'Aménagement du territoire) souhaite conclure une convention avec une ou plusieurs communes concernée(s), le coût relatif à la participation financière de l'État fera l'objet d'une estimation au cas par cas et devra d'une part, obtenir l'aval du Gouvernement en conseil, et, d'autre part être couvert par les propositions budgétaires afférentes au département précité. Il n'est dès lors pas question d'être libre de déterminer le montant de la participation à hauteur de laquelle l'État s'engage et ne peut non plus être question de contradiction avec l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution qui vise en réalité les projets de loi spéciale.

*

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité. Une lettre d'amendement sera envoyée au Conseil d'État.

2. 7679 Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Madame Semiray Ahmedova est nommée Rapportrice du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent. En bref, le texte a pour objet d'adapter au contexte sanitaire actuel le fonctionnement des réunions d'information publiques organisées dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un projet de plan directeur sectoriel (PDS) et de plan d'occupation du sol (POS). Il prévoit la possibilité pour le ministre ou son délégué

d'organiser des réunions d'information avec la population par visioconférence. Si la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt de dossier par voie d'affiches et sur le site internet des communes, ainsi que la diffusion d'un avis de publication dans la presse doivent préciser que la réunion se tiendra par visioconférence, informer sur l'outil utilisé ainsi que sur les modalités d'inscription et d'accès.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État et sur base du document annexé au présent procès-verbal.

Article 1^{er}

Dans le contexte de la pandémie du Covid-19, les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent de maintenir des activités qui, par le nombre de personnes qu'elles sont susceptibles de rassembler, devraient être proscrites et ne pourraient pas avoir lieu. Ainsi, il a été opté pour réformer temporairement les modalités de tenue des réunions d'information avec la population que le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué doit organiser dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation d'un projet de plan à caractère réglementaire. Les nouvelles technologies permettent à la population de participer à une telle réunion d'information dans une période où les déplacements en public peuvent être préjudiciables à la santé de chacun. Il ne sera donc plus obligatoire d'être présent physiquement à ladite réunion. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d'information avec la population en ayant recours à des moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt du dossier par voie d'affiches apposées dans la ou les communes territorialement concernées de la manière usuelle et sur les sites internet desdites communes et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 5, et 18 paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 17 avril 2018, ainsi que la diffusion à deux reprises, par le Gouvernement, d'un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 6, et 18 paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 17 avril 2018 font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Le Conseil d'État note que la rédaction de l'alinéa 1^{er} est inspirée du libellé initialement proposé de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi n° 7571, devenu la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. La disposition qui a servi de modèle a toutefois été modifiée à la suite des critiques soulevées par le Conseil d'État dans son avis afférent du 19 mai 2020, qui avait relevé qu'il est « redondant de préciser que le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population "de manière interactive" en "permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion". Dans ce contexte, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de s'inspirer du libellé de l'article 450-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de remplacer les termes "moyens de

retransmission électronique en direct et de manière interactive” par les termes “visioconférence” ou “moyens de télécommunication permettant l’identification”. ». Le Conseil d’État demande donc aux auteurs du projet de loi sous rubrique de s’inspirer de l’article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 24 juin 2020 et de conférer à l’article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l’aménagement du territoire, le ministre ayant l’Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d’information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion. »

D’un point de vue légistique, à l’alinéa 1^{er}, il suffit de viser « des réunions d’information » en omettant les termes « une ou ». Cette observation vaut également pour l’alinéa 2 où il suffit de viser « les communes territorialement concernées » en omettant les termes « la ou ». À l’alinéa 2, il y a lieu de remplacer le terme « compétences » par le terme « attributions ». Toujours en ce qui concerne l’alinéa 2, le Conseil d’État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le terme « sera » par le terme « est », en écrivant « , dont il est fait usage, ».

La Commission décide de suivre les recommandations du Conseil d’État.

Article 2

L’article 2 concerne l’entrée en vigueur et la durée d’applicabilité du projet de loi, qui est limitée dans le temps. En effet, étant donné qu’il est impossible de prédire la fin de la pandémie, il est proposé, dans un premier temps, que le présent projet ait une durée d’application limitée. En cas de besoin, celle-ci sera adaptée le moment venu. Dans sa version initiale, l’article se lit comme suit :

Art.2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu’au 31 décembre 2020 inclus.

Pour ce qui est de l’échéance au 31 décembre 2020, le Conseil d’État s’interroge sur l’opportunité de prévoir d’ores et déjà une durée de validité plus longue, d’une part, alors que la date du 31 décembre 2020 est déjà relativement proche et, d’autre part, parce que cela pourrait devenir problématique si un trop grand nombre de dispositifs temporaires venaient à échéance à la fin de l’année en cours ; il suggère donc de fixer la date d’applicabilité du projet de loi au 30 juin 2021 inclus. La Commission décide de suivre la suggestion du Conseil d’État.

*

Madame la Rapportrice est chargée de rédiger son projet de rapport.

3. 7266 Projet de loi modifiant la loi du 1^{er} août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d’État, émis suite aux amendements parlementaires du 22 avril 2020, en se basant sur le document annexé au présent procès-verbal.

Concernant l’article 6 (amendement 3), le Conseil d’État se demande pourquoi le renvoi au livre 4 du Code de la consommation ne pourrait pas englober le dispositif sur la médiation

prévu dans ce code. Si ce dispositif s'applique, il n'y a pas lieu d'instituer un régime particulier de médiation dont sera investi le régulateur. La commission parlementaire décide cependant de maintenir le texte du projet de loi pour souligner que le régulateur est l'autorité qui fait office de médiateur en cas de litiges survenus entre un client résidentiel et un fournisseur ou gestionnaire de réseau.

Concernant l'article 17 (amendement 8), le Conseil d'État s'oppose formellement au texte de l'amendement. En effet, selon lui, d'après l'article 103 de la Constitution, l'octroi de gratifications à charge du Trésor constitue une matière réservée à la loi et si le financement devait porter sur plus d'un exercice, se pose un problème de conformité avec l'article 99 qui exige une loi spéciale pour toute charge grevant le budget pour plus d'un exercice. Ainsi, le dispositif donnerait au ministre un pouvoir discrétionnaire d'accorder un soutien financier sans en déterminer le cadre ni les conditions d'octroi. Afin de lever cette opposition formelle, les membres de la Commission décident de supprimer le paragraphe ajouté par l'amendement 8. Dans ce contexte et suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles (CSV), Monsieur le Ministre informe qu'il n'est, à ce stade, pas en mesure d'apprécier si un projet de loi devra être élaboré en vue du financement de la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques. Le processus de réflexion vient seulement d'être entamé et il s'agit d'un sujet complexe dont l'envergure financière n'est pas encore connue précisément.

Suite à une intervention de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), Monsieur le Ministre s'engage à venir présenter aux membres de la Commission des statistiques sur l'évolution des coûts de l'électricité pour le client final, en veillant à différencier le coût lié au prix effectif de l'électricité et le coût lié aux dépenses d'infrastructure.

*

Un courrier sera envoyé au Conseil d'État afin de l'informer de deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte coordonné du projet de loi. D'une part, à l'article 7, paragraphe 9 du projet de loi, il faut lire « communauté d'énergie renouvelable » au lieu de « communauté énergétique renouvelable », afin d'être en ligne avec le reste du texte du projet de loi. D'autre part, à l'article 7, paragraphe 10 du projet de loi, il faut lire « communiquées » au lieu de « communiqués ».

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 2 décembre 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<u>Tableau synoptique</u>		
		Séance du 27 novembre 2020

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Projet de loi du [•] portant modification de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. 	<p>Observations légistiques d'ordre général:</p> <p>Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, sauf s'il existe un intitulé de citation.</p> <p>L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.</p> <p>En ce qui concerne les renvois aux points d'une subdivision, il est signalé que les chiffres sont à faire suivre d'un exposant « ° »</p> <p>Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « <i>bis, ter,...</i> », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, ces qualificatifs sont à rattacher directement aux chiffres en question.</p>	<p>Projet de <u>loi du [•]</u> portant modification de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 2, est modifié comme suit :</p> <p>1° Le point 10 est supprimé.</p> <p>2° Au point 14, les termes « ou maintenir le classement de terrains destinés à la création de logements » sont ajoutés à la fin de la phrase.</p> <p>3° Au point 15, les termes « ou maintenir le classement des terrains destinés à la mise en œuvre de différents types de logements et à la création de logements à coût modéré » sont ajoutés à la fin de la phrase.</p>	<p>Le point 1° :</p> <p>Selon la Haute Corporation, la suppression point 10° qui inclut « [la reconversion] des friches industrielles pour les besoins en matière de logements, d'activités économiques et de services publics » dans la liste des mesures énumérées à l'article 1^{er} (2), de la loi précitée du 17 avril 2018, au motif que ce point « relève davantage de considérations stratégiques que juridiques ». <u>Même si le CE ne comprend pas la nécessité de supprimer la disposition sous revue, la modification n'appelle pas, selon elle, d'observation quant au fond.</u></p> <p><u>Il est proposé, au vu de l'observation du CE, de maintenir le point 10°.</u></p> <p>Les points 2° et 3° :</p> <p>Les auteurs ont proposé d'ajouter aux mesures de mise en œuvre des points 14° et 15°, en plus de la définition de nouveaux terrains destinés à la création de logements, le maintien du classement antérieur de terrains en zone constructible. Cet ajout <i>a priori</i> vise à répondre aux observations formulées par le CE dans son avis n° 53.502 selon lesquelles les zones définies au PDS « logement » couvrent des zones déjà catégorisées comme constructibles par les PAG existants. Ainsi, aux yeux des auteurs, les PDS en projet, qui englobent des zones déjà</p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 2, est modifié comme suit :</p> <p>1° Le point 10 est supprimé.</p> <p>2° Au point 14, les termes « ou maintenir le classement de terrains destinés à la création de logements » sont ajoutés à la fin de la phrase.</p> <p>3° Au point 15, les termes « ou maintenir le classement des terrains destinés à la mise en œuvre de différents types de logements et à la création de logements à coût modéré » sont ajoutés à la fin de la phrase.</p>

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>catégorisées, se trouveraient donc être conformes aux objectifs de la loi, cette dernière ne visant plus seulement la désignation « active » de terrains constructibles, mais aussi le maintien de la désignation des terrains existants.</p> <p><u>Le CE demande de faire abstraction de la modification proposée par les auteurs à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 14° et 15°.</u></p> <p>Il n'avait en effet pas critiqué le défaut de conformité du règlement grand-ducal (RGD) approuvant le PDS « logement » par rapport aux objectifs de la loi, mais avait simplement relevé un décalage entre les mesures énoncées à l'exposé des motifs et leur mise en œuvre concrète.</p> <p>Par ailleurs, le CE estime que les dispositions de l'article 1^{er} (2), et des articles 11 et 20 de la loi précitée du 17 avril 2018 couvrent à suffisance les cas visés par les auteurs.</p> <p><u>Il est proposé de suivre les recommandations de la Haute corporation.</u></p>	

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 2. L'article 9, paragraphe 1^{er}, est complété comme suit : « Il constitue un instrument d'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement. »</p>	<p>L'article sous examen vise à modifier l'article 9 (1) de la loi précitée du 17 avril 2018 afin d'y préciser que le PDS « constitue un instrument d'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement ».</p> <p>Cet ajout vise à consacrer le caractère autonome du PDS par rapport au PDAT. Or, l'ajout, dans sa teneur proposée, ne fait que répéter la première phrase de l'article 1^{er} (2), ou encore de l'article 9 (1) qui énonce déjà que « [l]e PDS est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par RGD ». <u>La modification proposée est donc, au vu de son caractère redondant, superfétatoire et dès lors à omettre.</u></p> <p><u>Il est proposé de suivre la recommandation du CE.</u></p>	<p>Art. 2. L'article 9, paragraphe 1^{er}, est complété comme suit : « Il constitue un instrument d'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement. »</p>

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 3. L'article 11, paragraphe 2, modifié comme suit : 1° Au point 6, la phrase « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions, des ensembles de constructions ou des installations linéaires » est remplacée par la phrase « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions ou des ensembles de constructions ».</p>	<p>Concernant le point 6° : La Haute Corporation n'a pas formulé de remarques spécifiques. <u>Il est donc proposé de maintenir ce point en l'état.</u></p> <p>Observations d'ordre légistique : Au point 2°, le texte qu'il s'agit d'ajouter est à faire précéder d'un deux-points. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer un passage à la ligne. En outre, les termes « installations linéaires » sont à faire suivre d'un point-virgule. Par analogie, ces observations valent également pour le point 3°.</p> <p><u>La numérotation de l'article quant à elle doit changer, si les deux premiers articles du projet de loi sont effectivement biffés.</u></p>	<p>Art.-3. 1^{er}. L'article 11, paragraphe 2, modifié comme suit :</p> <p>1° Au point 6°, la phrase-<u>:</u> « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions, des ensembles de constructions ou des installations linéaires » est remplacée par la phrase-<u>:</u> « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions ou des ensembles de constructions ».</p>

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p><u>Concernant les points 6bis° et 6ter° :</u></p> <p>L'objectif est de « fournir une base légale aux prescriptions ayant trait aux installations linéaires au sein de la zone verte des zones vertes interurbaines (ZVI) et des zones de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) du PDS "paysages" (PSP) » et « aux prescriptions relatives aux constructions (nouvelles et existantes), forages et décharges au sein des coupures vertes (CV) du PSP ». Ces modifications font suite aux observations émises par le CE dans son avis n° 53.497 du 12 mai 2020 sur le projet de RGD rendant obligatoire le PSP.</p> <p>Le CE demande aux auteurs de supprimer, aux nouveaux points 6bis° et 6ter°, la partie de phrase « au niveau d'une partie déterminée du territoire national », un PDS se référant par définition à une partie déterminée du territoire national (art. 9 (1)).</p> <p><u>Il est proposé de suivre cette recommandation.</u></p> <p>A noter que le CE exige, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, que soient précisés les libellés des nouveaux points 6bis° et 6ter° sous revue.</p>	

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>2° Après le point 6, il est introduit un nouveau point 6 <i>bis</i>, dont la teneur est la suivante « 6 bis° soumettre, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, la construction de certaines installations linéaires à des conditions, voire interdire la construction de certaines installations linéaires »</p> <p>3° Après le point 6 bis, il est introduit un nouveau point 6 ter, dont la teneur est la suivante « 6 ter° définir, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, les constructions autorisées, définir leur dimension, définir les possibilités d'agrandissement autorisées, définir l'importance des possibilités d'agrandissement, définir les conditions d'érection de certaines constructions et définir les conditions d'agrandissement de certaines décharges ».</p>	<p><u>Concernant le seul point 6bis° :</u></p> <p>Le CE exige que soit supprimé le terme « certaines » et demande aux auteurs d'écrire « [...] la construction d'installations linéaires [...] », sinon de déterminer avec précision les types de construction d'installations linéaires visées.</p> <p><u>Il est proposé de suivre les propositions du CE en supprimant le terme « certaines » et en écrivant « [...] la construction d'installations linéaires [...] ». À noter que la définition des « installations linéaires » figure dans le PRGD rendant obligatoire le PSP.</u></p> <p><u>Concernant le point 6ter° :</u></p> <p>Selon le CE, la partie de phrase « définir [...] les constructions autorisées » n'est pas claire : <u>s'agit-il de constructions « autorisables » ou de constructions « autorisées » ?</u> Dans ce dernier cas, il y a lieu de se demander en vertu de quelle loi ces constructions ont été « autorisées ».</p> <p><u>Il est proposé de parler de constructions et d'agrandissement « autorisables ».</u></p> <p>Les prescriptions du PSP visent en effet à établir, en sus des dispositions susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi du 18 juillet</p>	<p>2° Après le point 6, il est introduit un nouveau point 6-<i>bis</i>°, dont la teneur est la suivante- : « 6-<i>bis</i><i>bis</i>° soumettre, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, la construction d'e-certaines installations linéaires à des conditions, voire interdire la construction d'e-certaines installations linéaires ; »</p> <p>3° Après le point 6-<i>bis</i>°-<i>bis</i>, il est introduit un nouveau point 6-<i>ter</i>°-ter, dont la teneur est la suivante- : « 6-<i>ter</i>°-ter° définir, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, les constructions autorisables ées, <u>et le cas échéant définir leur dimension ;</u> définir les possibilités d'agrandissement autorisées, <u>prévoir les constructions et décharges pour lesquelles un agrandissement est autorisable et, le cas échéant, les conditions de cet agrandissement ;</u></p> <p>définir l'importance des possibilités d'agrandissement, définir les conditions d'érection de certaines constructions et définir les conditions d'agrandissement de certaines décharges</p>

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :</p> <p>1° une interdiction de principe de toute nouvelle fragmentation par des installations linéaires en surface dans la zone verte des zones de préservation des grands ensembles paysagers et des zones vertes interurbaines, tout en procédant à l'énumération précise d'installations linéaires en surface qui ne sont pas interdites (et par conséquent autorisables) ;</p> <p>2° une interdiction de principe de toute nouvelle construction en surface dans les coupures vertes, tout en procédant à l'énumération précise des constructions et des cas d'agrandissement de constructions et de décharges qui ne sont pas interdites (et par conséquent autorisables).</p> <p>A noter que les prescriptions édictées par le PSP dont les bases légales sont dans la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, s'imposent au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et sont mises en œuvre par lui, lorsqu'il délivre les autorisations mentionnées aux articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p>	

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p><u>Selon le CE, il convient de savoir s'il s'agit de « constructions » ou de « types de construction » ?</u></p> <p><u>Il est proposé de s'en tenir à la notion de « constructions » et de « décharges », tel que cela est le cas dans la loi précitée du 18 juillet 2018 au niveau des articles 1, point 26° (définition de la construction au sens de la loi précitée du 18 juillet 2018), 6 (nouvelles constructions), 7 (constructions existantes), 8 (installations), 10 (régime des eaux) et 12 (déchets, décharges et dépôts).</u></p> <p><u>Le CE ne comprend pas ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « l'importance des possibilités d'agrandissement » et d'omettre ou de préciser les termes « certaines constructions et décharges ».</u></p> <p>Il est proposé de supprimer ce passage de remplacer par la partie de phrase suivante : « prévoir les constructions et décharges pour lesquelles un agrandissement est autorisable, le cas échéant les conditions d'un tel agrandissement ». Si le point 6^{ter} est un peu redondant avec le point 6° mentionné ci-avant, il importe de souligner que la décharge n'est pas considérée comme une construction et qu'elle nécessite par conséquent une mention spécifique. Là encore, il est proposé de suivre la logique</p>	

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>4° Au point 9, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».</p> <p>5° Au point 9, les termes « dédie au moins 30% de la surface construite brute » sont remplacés par les termes « consacre au moins 30% de la surface construite brute destinée au logement ».</p>	<p>empruntée par la loi précitée du 18 juillet 2018.</p> <p><u>Concernant les deux modifications proposées du point 9° de l'article 11 (2):</u> Les points 4° et 5° n'ont quant à eux pas fait l'objet de remarques spécifiques de la part du CE et peuvent par conséquent être maintenus.</p> <p><u>Concernant le point 4°</u> : il s'agit seulement d'un problème de renvoi (erreur matérielle) ;</p> <p><u>Concernant le point 5°</u> : selon l'avis n°53.502 du CE par rapport au PSL, la précision selon laquelle l'application de la règle des 30 % concerne seulement la <u>surface construite brute destinée au logement</u> à l'intérieur de la zone prioritaire d'habitation (ZPH), <u>doit figurer dans la loi et non dans un RGD.</u></p>	<p>4° Au point 9°, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».</p> <p>5° Au point 9°, les termes « dédie au moins 30% de la surface construite brute » sont remplacés par les termes « consacre au moins 30% de la surface construite brute destinée au logement ».</p>

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 4. L'article 20 est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er} sont ajoutés les alinéas 3 et 4 suivants :</p> <p>« Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, aucune autorisation délivrée sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles contraire aux prescriptions prévues par le plan directeur sectoriel ne peut être délivrée.</p> <p>Sont exemptées de cette interdiction les autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel. Sont également exemptées les prolongations des autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 lorsque le plan directeur sectoriel le prévoit expressément »</p> <p>2° Au paragraphe 4, les termes « points 20 et 21 » sont remplacés par les termes « points 14 et 15 ».</p>	<p>La Haute Corporation précise que ni les modifications opérées au paragraphe 1^{er}, ni celles opérées au paragraphe 4 n'appellent d'observations, alors qu'elles font suite à l'avis n° 53.497 du CE ayant trait au RGD rendant obligatoire le PSP.</p> <p>Il est proposé de maintenir l'article en l'état, hormis la numérotation de l'article, en cas de suppression des deux premiers articles par décision de la commission.</p>	<p>Art. 24. L'article 20 est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er} sont ajoutés les alinéas 3 et 4 suivants :</p> <p>« Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, aucune autorisation délivrée sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles contraire aux prescriptions prévues par le plan directeur sectoriel ne peut être délivrée.</p> <p>Sont exemptées de cette interdiction les autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel. Sont également exemptées les prolongations des autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 lorsque le plan directeur sectoriel le prévoit expressément »</p> <p>2° Au paragraphe 4, les termes « points 20[°] et 21[°] » sont remplacés par les termes « points 14[°] et 15[°] ».</p>

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 5. L'article 26 est modifié comme suit :</p> <p>« Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale État-communes avec une ou plusieurs communes, avec un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel ou avec un syndicat de communes.</p> <p>Ces conventions ont pour objet d'inciter la ou les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales ou transfrontalières ou de contribuer à la mise en œuvre des plans de l'aménagement du territoire et du programme directeur de l'aménagement du territoire.</p> <p>Elles peuvent également avoir pour objet d'assurer une participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues à l'alinéa précédent. »</p>	<p>Cet article entend ajouter un alinéa 3 prévoyant explicitement que les conventions de l'article 26 peuvent avoir pour objet d'assurer une participation de l'État au « financement des démarches conventionnées ».</p> <p>Selon le CE, l'alinéa 3 nouveau, en ce qu'il ne trace aucun cadre, ne correspond pas aux exigences résultant de cette matière réservée à la loi en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution. En effet, la participation de l'État au financement n'est entourée d'aucun critère, faisant en sorte que le pouvoir exécutif est totalement libre de déterminer le montant de sa participation. Le CE s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue.</p>	<p>Art. 35. L'article 26 est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 26. Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale État-communes avec une ou plusieurs communes, avec un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel ou avec un syndicat de communes.</p> <p>Ces conventions ont pour objet d'inciter la ou les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales ou transfrontalières ou de contribuer à la mise en œuvre des plans de l'aménagement du territoire et du programme directeur de l'aménagement du territoire.</p>

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p><u>Il est proposé de supprimer le passage de l'alinéa 3 en question.</u> En effet, il semble y avoir un malentendu quant à l'objectif que les auteurs du projet de loi ont initialement voulu atteindre.</p> <p>Lorsque l'État (Département de l'aménagement du territoire) souhaite conclure une convention avec une ou plusieurs communes concernée(s), le coût relatif à la participation financière de l'État fera l'objet d'une estimation au cas par cas et devra d'une part, obtenir <u>l'aval du Gouvernement en conseil</u>, et, d'autre part être couvert par les <u>propositions budgétaires afférentes au département précité.</u></p> <p>Il n'est dès lors pas question d'être libre de déterminer le montant de la participation à hauteur de laquelle l'État s'engage et ne peut non plus être question de contradiction avec l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution qui vise en réalité les projets de loi spéciale (<i>a priori</i>, aujourd'hui à hauteur de 40 millions d'euros).</p> <p><u>La numérotation de l'article doit quant à elle être corrigée, si la commission décide de supprimer les deux premiers articles.</u></p>	<p>Elles peuvent également avoir pour objet d'assurer une participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues à l'alinéa précédent.»</p>

Projet de loi n°7640	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
----------------------	--	---

	<p>Observations d'ordre légistique :</p> <p>A l'occasion d'un remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.</p> <p>En ce qui concerne l'article 26, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le CE suggère d'écrire « d'inciter les communes ».</p> <p><u>Il est proposé de ne pas suivre cette observation alors que justement l'article 26 doit pouvoir permettre à l'État de conclure une telle convention avec une seule commune.</u> Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une observation de la part du Syvicol dans le cadre de son avis du 18 juillet 2018 par rapport aux AP RGD rendant obligatoires le PSL, le PSP, le PST et le PSZAE.</p>	
--	--	--

Projet de loi n°7679	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<u>Tableau synoptique</u>		
		Séance du 27 novembre 2020

Projet de loi n°7679	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire</p>	<p>Considérations générales</p> <p>La loi en projet vise à introduire des mesures temporaires dans la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le but <u>d'adapter le fonctionnement des réunions d'information publiques</u> organisées par le ministre ou son délégué dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un projet de plan directeur sectoriel et de plan d'occupation du sol.</p> <p>Dans un souci de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation de la maladie infectieuse Covid-19, le projet de loi entend préciser que les <u>réunions d'information</u> visées aux articles 12 et 18 de la loi précitée du 17 avril 2018 pourront être organisées en ayant recours à des moyens de transmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion.</p> <p>La mesure prévue sous revue doit rester applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Il est toutefois précisé que la durée d'application du projet de loi pourra être adaptée le moment venu étant donné qu'il est actuellement impossible de prédire la fin de la pandémie.</p>	<p>Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire</p>

Projet de loi n°7679	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>Pour le CE, la loi en projet a un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. La mesure qu'elle contient n'est pas pérenne, mais disparaîtra avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour à la législation à laquelle ce projet entend déroger temporairement.</p> <p>Le CE s'interroge toutefois, à ce stade, sur l'opportunité de prévoir d'ores et déjà une durée de validité plus longue, d'une part, alors que la <u>date du 31 décembre 2020 est déjà relativement proche et, d'autre part, parce que cela pourrait devenir problématique si un trop grand nombre de dispositifs temporaires</u> venaient à échéance à la fin de l'année en cours.</p>	

Projet de loi n°7679	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 1^{er}. Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d'information avec la population en ayant recours à des moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion.</p> <p>Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt du dossier par voie d'affiches apposées dans la ou les communes territorialement concernées de la manière usuelle et sur les sites internet desdites communes et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 5, et 18 paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 17 avril 2018, ainsi que la diffusion à deux reprises, par le Gouvernement, d'un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 6, et 18 paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 17 avril 2018 font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.</p>	<p>La rédaction de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi est inspirée du libellé initialement proposé de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi n° 7571, devenu la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.</p> <p>La disposition qui a servi de modèle a toutefois été modifiée à la suite des critiques soulevées par le CE dans son avis afférent du 19 mai 2020. Le CE avait en effet relevé que : « [e]n ce qui concerne la terminologie, le CE note qu'il est redondant de préciser que le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population « de manière interactive » en « permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion ».</p> <p>Dans ce contexte, le CE estime qu'il conviendrait de s'inspirer du libellé de l'article 450-1(3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de remplacer les termes « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par les termes</p>	<p>Art. 1^{er}. <u>Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser des réunions d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion.</u></p> <p>Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d'information avec la population en ayant recours à des moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion.</p> <p>Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt du dossier par voie d'affiches apposées dans la ou les communes territorialement concernées de la manière usuelle et sur les sites internet desdites communes et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses <u>compétences attributions</u>, prévue aux articles</p>

Projet de loi n°7679	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>« visioconférence » ou « moyens de télécommunication permettant l'identification ». »</p> <p>Pour les raisons développées dans l'avis précité du 19 juin 2020, le CE demande de s'inspirer de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 24 juin 2020 et de conférer à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la teneur suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 1^{er}. Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d'information avec la population en ayant recours, <u>exclusivement ou partiellement à la visioconférence</u>, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion. »</p> <p><u>Il est proposé de suivre les recommandations de la Haute Corporation.</u></p> <p><u>Observation d'ordre légistique:</u></p> <p>A l'alinéa 1^{er}, il suffit de viser « des réunions d'information » en omettant les termes « une ou ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2 où il suffit de viser</p>	<p>12, paragraphe 2, alinéa 5, et 18 paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 17 avril 2018, ainsi que la diffusion à deux reprises, par le Gouvernement, d'un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 6, et 18 paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 17 avril 2018 font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera est fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.</p>

Projet de loi n°7679	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>les communes territorialement concernées » en omettant les termes « la ou ».</p> <p>A l'alinéa 2, il y a lieu, selon le CE, de remplacer le terme « compétences » par le terme « attributions ».</p> <p>Toujours en ce qui concerne l'alinéa 2, le CE signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le terme « sera » par le terme « est », en écrivant « , dont il est fait usage, ».</p> <p><u>Il est proposé de suivre les observations de la Haute corporation.</u></p>	

Projet de loi n°7679	Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020	Proposes d'amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.</p>	<p>L'article sous revue a pour objet de fixer l'entrée en vigueur et la sortie de vigueur de la future loi. La durée d'application de la loi en projet correspond à celle qui est prévue par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.</p> <p>Le CE s'interroge toutefois, à ce stade, sur l'opportunité de prévoir d'ores et déjà une durée de validité plus longue (cf. le dernier paragraphe des considérations générales). <u>À l'instar du projet de loi n° 7692 portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales [...], le CE suggère de fixer la date d'applicabilité du projet de loi sous revue au 30 juin 2021 inclus</u></p> <p><u>Il est proposé de suivre l'observation du CE.</u></p>	<p>Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 <u>30 juin 2021</u> inclus.</p>

<p>Texte du projet de loi amendé</p> <p>En <u>souligné</u> et biffé les adaptations proposées par les amendements parlementaires</p>	<p>2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 octobre 2020</p> <p>Explications du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire</p>	<p>Texte coordonné du projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2018 et <u>amendements parlementaires supplémentaires proposés suite au 2^e avis complémentaire du Conseil d'État du 13 octobre 2020 (en rouge)</u></p>
<p>Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>(...)</p> <p>6° Le paragraphe {8} est remplacé comme suit:</p> <p>« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:</p> <p>a) (...)</p> <p>b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours <u>et lui fournit au même moment toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser en vue d'être pris en charge pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente.</u> Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en</p>	<p>Observation d'ordre légistique par le CE. Il est proposé d'adapter le texte tel que suggéré par le CE.</p>	<p>Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>(...)</p> <p>6° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit:</p> <p>« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:</p> <p>a) (...)</p> <p>b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours et lui fournit au même moment toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser en vue d'être pris en charge pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en</p>

<p>fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement; (...)</p>		<p>fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement; (...)</p>
<p>Art. 6. L'article 6, paragraphe {3} de la même loi est remplacé par le texte suivant: « (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges <u>et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son Livre 4.</u> »</p>	<p>Opposition formelle levée par le CE: Le Conseil d'État se demande encore pourquoi le renvoi au livre 4 du Code de la consommation ne pourrait pas englober le dispositif sur la médiation prévu dans ce code. Si ce dispositif s'applique, il n'y a pas lieu d'instituer un régime particulier de médiation dont sera investi le régulateur. <i>Il est proposé de maintenir le texte du projet de loi pour souligner que le régulateur est l'autorité qui fait office de médiateur en cas de litiges survenus entre un client résidentiel et un fournisseur ou gestionnaire de réseau.</i> <i>Pour ce qui concerne l'observation d'ordre légistique par le CE, il est proposé d'adapter le texte tel que suggéré par le CE</i></p>	<p>Art. 6. L'article 6, paragraphe 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant: « (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges <u>et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son Livre livre 4.</u> »</p>

<p>Art. 7. (...)</p> <p><i>Art. 8quater.</i> (...)</p> <p>(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable; b) la ou les installations concernées; c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite. <p>La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté énergétique renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.</p> <p>(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en</p>	<p style="color: green;">Il est proposé de corriger cette erreur matérielle et de remplacer « énergétique » par « d'énergie » pour être en ligne avec le reste du texte du projet de loi.</p>	<p>Art. 7. (...)</p> <p><i>Art. 8quater.</i> (...)</p> <p>(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable; b) la ou les installations concernées; c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite. <p>La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté <u>énergétique d'énergie</u> renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.</p> <p>(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle</p>
--	---	---

<p>fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiqués au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.</p>	<p>Il est proposé de corriger cette erreur matérielle.</p>	<p>visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiqués au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.</p>
<p>Art. 17. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>7° <u>Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « fournisseurs » est remplacé par les termes « fournisseurs de service de charge » et à la dernière phrase du même alinéa, le terme « fournisseur » est remplacé par les termes « fournisseur de service de charge ».</u></p> <p>(...)</p> <p>10° Deux nouveaux paragraphes 15 et 16 sont ajoutés avec la teneur suivante:</p> <p>« (15) Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité met en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à</p>	<p>Observation d'ordre légistique par le CE. Il est proposé d'adapter le texte tel que suggéré par le CE.</p>	<p>Art. 17. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>7° <u>Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « fournisseurs » est remplacé par les termes « fournisseurs de service de charge » et à la dernière phrase du même alinéa, le terme « fournisseur » est remplacé par les termes « fournisseur de service de charge ».</u></p> <p>(...)</p> <p>10° Deux nouveaux paragraphes 15 et 16 sont ajoutés avec la teneur suivante:</p> <p>« (15) Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité met en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à</p>

<p>l'article 29 de la présente loi. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrées ultérieurement. A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.</p> <p>La plateforme informatique est mise en place de façon à constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité assure l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.</p> <p>Les frais encourus au niveau du gestionnaire de réseau de transport d'électricité liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.</p> <p><u>L'Etat peut contribuer au financement de la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques.</u></p> <p>Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement,</p>	<p>Le Conseil d'État s'opposer formellement au texte de l'amendement 8.</p> <p>Selon le CE, d'après l'article 103 de la Constitution, l'octroi de gratifications à charge du Trésor constitue une matière réservée à la loi et si le financement devait porter sur plus d'un exercice, se pose un problème de conformité avec l'article 99 qui exige une loi spéciale pour toute charge grevant le budget pour plus d'un exercice. Ainsi, selon l'avis du CE, le dispositif donnerait au ministre un pouvoir discrétionnaire d'accorder un soutien financier sans en déterminer le cadre ni les conditions d'octroi.</p> <p>Il est dès lors proposé de supprimer le paragraphe ajouté par l'amendement 8.</p>	<p>l'article 29. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrées ultérieurement. A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.</p> <p>La plateforme informatique est mise en place de façon à constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité assure l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.</p> <p>Les frais encourus au niveau du gestionnaire de réseau de transport d'électricité liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.</p> <p>L'Etat peut contribuer au financement de la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques.</p> <p>Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement,</p>
---	---	---

<p>le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.</p> <p>(16) (...)</p>		<p>le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.</p> <p>(16) (...)</p>
--	--	--